

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 09 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JPG

63 GRANDE RUE

95470 Survilliers

Références : UD95-2025-0314

Code AIOT : 0006506163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement JPG implanté 63, GRANDE RUE 95470 Survilliers. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JPG
- 63, GRANDE RUE 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006506163
- Régime : Enregistrement

La Société JPG est spécialisée dans la vente de mobiliers et de fournitures de bureau à distance (via internet ou téléphone) pour des entreprises. JPG achète des produits finis, les stocke et les livre ensuite. JPG dispose d'une flotte de camions en location pour assurer la livraison de produits sur la zone Ile de France. Pour la zone Province, la majeure partie des livraisons se fait via des prestations avec des transporteurs externes.

Le site est constitué de deux bâtiments :

- 1 bâtiment entrepôt dédié au stockage de marchandises. L'entrepôt est constitué de 4 cellules de stockage. La partie C5 est sur deux étages. L'étage accueille le call-center chargé du service client.
- 1 bâtiment administratif qui comporte le local chaufferie

L'entreprise JPG emploie environ 350 salariés sur ce site. JPG est ouvert du lundi au vendredi de 4h45 à 20h.

Le site est gardienné durant les heures d'ouverture. En dehors des heures ouvrées, le site est télésurveillé par la société SOTEL.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII. 1.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	6 mois
8	Besoin en eau_calcul D9	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Besoin en eau_Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2006, article 11.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 13/05/2022	Sans objet
2	Modification installation	Code de l'environnement du 17/04/2025, article R181-46	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
6	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
7	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
10	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 14/11/1996, article 24	Sans objet
11	Isolement du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
15	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 5 non-conformités et 3 observations susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 13/05/2022			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement			
Prescription contrôlée :			
N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt d'un volume de stockage de 215 178 m ³	F
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume maximal susceptible d'être stocké : 6 100 m ³	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 4 900 m ³	D

2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 6,7 MW - 2 chaudières : une de 1 950 kW et une de 1 150 kW soit une puissance thermique totale de 3,1MW - 2 groupes électrogènes de 2 400 kW et de 1 200 kW soit une puissance thermique totale de 3,6 MW	D	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	345 kW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	2 pompes de distribution de carburant Volume annuel de 150 m³ de gasoil distribué par an		NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance totale de 230,47 kW : - 3 compresseurs de puissance de 30 kW chacun - 22 installations de climatisation représentant une puissance totale de 140,47 kW		NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir fait de modifications qui impacteraient le classement de l'installation.

Par ailleurs, l'inspection indique à l'exploitant que le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement a étendu le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et a modifié les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663.

En ce sens, l'inspection propose de modifier le classement ICPE du site en ne considérant que la rubrique 1510 pour un volume total de 215 178 m³. L'exploitant recevra un courrier lui indiquant ce nouveau classement et précisant qu'il garde le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1530, 1532 à hauteur respectivement de 6100 m³ et 4 900 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, PAC_2020
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitant a transmis le 19/11/2020 un PAC dans lequel il indiquait modifier ses conditions de stockage. Par courrier du 05 février 2021, l'inspection indiquait que le dossier transmis ne pouvait être instruit de manière favorable. L'inspection demandait à l'exploitant les simulations des effets thermiques générés en cas d'incendie ainsi que la comparaison de ces simulations à une simulation des effets thermiques générés en cas d'incendie dans la configuration actuelle du stockage. Il était attendu que l'exploitant précise les effets sortants du site et une conclusion sur les simulations. Par mail en date du 18/04/2025, l'exploitant indique que le projet a été abandonné et qu'aucune modification n'a été réalisée. Lors de la visite, l'inspection constate que la modification demandée n'a pas été mise en œuvre. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII. 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant dispose d'une étude des effets thermiques réalisée en 2006 par le cabinet KALIES. Les flux thermiques ont été calculés selon le modèle de LANNOY. Ce modèle a été développé pour modéliser des feux de cuvettes soit des feux de produits liquides. Or, il s'avère que l'entrepôt stocke majoritairement des produits solides. Il apparaît donc que les modèles de calculs utilisés sont inappropriés. L'inspection demande donc à l'exploitant de fournir une étude des effets thermiques conforme aux caractéristiques de stockage de son entrepôt. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'annexe VIII.1, l'exploitant ne dispose pas d'une étude sur les effets thermiques conforme à la prescription et dont le modèle de calcul est représentatif de son stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks en date du 22/04/2025. Cet état des stocks est une extraction du logiciel du suivi des stocks de l'entrepôt sur lequel une remise en forme des données est effectuée. L'état des stocks remis en forme présente les différentes rubriques ainsi que les tonnages réels et le niveau de stock maximum pour chacune des rubriques (même non classées). Un plan des stockages est également généré avec les différentes zones et produits stockés. L'exploitant indique que la mise à jour de ce document n'est que mensuelle car les volumes stockés sont globalement stables dans l'année. Il précise également automatiser la remise en forme des données afin de disposer ultérieurement et facilement d'un état des stocks hebdomadaire.

Cet état des stocks et le plan des stockages sont aujourd'hui disponibles sur un sharepoint partagé nécessitant la connexion au VPN. L'exploitant indique être en cours de réflexion sur ce point car en cas de coupure d'électricité, l'accessibilité au VPN et à l'état des stocks ne sont plus possibles. Il indique par ailleurs envisager la solution technique de la boîte pompier afin de mettre à disposition sous format papier les documents relatifs à l'état des stocks et le plan des stockages. S'agissant de l'état des stocks, l'inspection propose à l'exploitant d'afficher des exemples de produits en face des rubriques ICPE afin d'améliorer la lisibilité des produits effectivement présents sur le site. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'assure pas la mise à disposition en tout temps de son état des stocks et du plan des stockages aux services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'état des stocks n'est pas mis à jour de manière hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...] 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (...systèmes de détection ...) [...]
Constats : Le site dispose de deux types de détection : - Une détection par aspiration des fumées avec deux centrales incendie pour les zones ABT et la zone C. - Une détection par réseau sprinkler S'agissant de la détection par aspiration, les anomalies et alarmes sont remontées sur la baie locale mais aussi sur la baie centrale située au poste de garde. L'exploitant présente le rapport de vérification ainsi que le Q7 de l'installation en date du

12/02/2025 réalisés par la société ENGIE INEO. Le Q7 n'indique pas de défauts majeurs uniquement des axes d'amélioration précisés dans le rapport de vérification. À la lecture du rapport de vérification, il apparaît difficile d'identifier clairement les actions à engager de la part de l'exploitant. L'exploitant indique ne pas avoir engagé pour le moment d'actions pour répondre au rapport de vérification d'ENGIE.

Au vu des éléments présentés en séance, l'inspection constate que les installations de détection sont vérifiées. Néanmoins, le suivi des actions en réponse demande à être formalisé dans un tableau afin de s'assurer que les observations et non-conformités relevées sont suivies et levées. L'inspection constate d'ailleurs que d'autres sujets relatifs à la maintenance des installations font l'objet d'un suivi formalisé (vérification électrique par exemple, suivi des chariots ...)
L'inspection invite également l'exploitant à demander à son prestataire un rapport de meilleure qualité.

Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de formaliser davantage ses actions correctives relatives à la vérification de son système de détection automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel 11/04/2017 : article 13

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Arrêté préfectoral du 02/08/2006

11.6.1 Extinction

Une installation d'extinction automatique d'incendie approprié aux stockages et protégeant l'ensemble des bâtiments. En cas de fonctionnement du système d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à une personne habilitée pour intervenir

Arrêté préfectoral du 14/11/1996 - article 18

A cette fin, une nouvelle réserve d'eau sera réalisée dans le cadre du nouveau projet, d'une capacité de 240 m³ au sud -Ouest des nouveaux bâtiments.

Constats :

Le site est doté pour son bâtiment de stockage (bâtiment C) d'une extinction automatique à eau de type sprinklers assurant la détection et l'extinction incendie.

Les alarmes sont reportées sur la baie centrale au poste de garde mais également au niveau de la télésurveillance assurée par la société SOTEL en dehors des heures ouvrées.

Le bâtiment entrepôt dispose d'un sprinklage sous toiture et d'un sprinklage sous racks (tous les

deux niveaux). L'installation est en cours de remise en conformité trentenaire. En effet, l'installation a été mise en service en 1990 par SICLI pour les sources d'eau et les postes 1 à 6 puis 1994 par Mather et Platt pour les postes 7 à 11 puis 2006/2007 par UXELLO pour des extensions modifications. La visite de pré-réception de l'extinction automatique à eau de type sprinklers a donné lieu à un rapport de pré-visite en date du 23/04/2025 dans lequel 23 écarts ont été constatés. Les remarques liées aux travaux doivent être levées et attestées sur le PV de levée de réserves joint au rapport de prévisite. Une fois les réserves levées, elles seront transmises au CNPP qui pourra ensuite certifier l'installation. L'exploitant indique que les derniers travaux pour lever de réserves sont prévus la semaine du 5 mai 2025. Il précise que toute l'installation a été refaite à neuf, recalculée et recalibrée. L'exploitant indique enfin qu'en attendant la certification, l'extinction automatique est en fonctionnement. Le réseau sprinkleur est alimenté par 2 groupes motopompes testés de manière hebdomadaire et qui vont puiser dans deux bassins de 360 m³ chacun. La prescription contrôlée est respectée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (...systèmes d'extinction...) [...]
Constats : Par sondage, l'inspection constate que les étiquettes de vérification pour l'année 2024 des extincteurs n°260, 264 et 324 se trouvant respectivement dans les locaux de charge et dans le local sprinkler sont absentes. L'inspection demande à l'exploitant le rapport de vérification des extincteurs pour l'année 2024. L'exploitant transmet par mail en date du 25/04/2025, le rapport de vérification du matériel de lutte contre l'incendie réalisé PROMAT SECURITE suite à la dernière vérification en date du 13/11/2024. Ce dernier indique que les extincteurs identifiés plus haut ont bien été vérifiés. Observation n°2 : L'inspection demande à ce que l'exploitant s'assure que le prestataire effectuant la vérification du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie appose bien les étiquettes sur le matériel contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Besoin en eau_calcul D9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Calcul D9
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures.
Constats : L'exploitant indique que le SDIS avait estimé en 2006 les besoins en eau du site à 420 m ³ /h sans toutefois pouvoir justifier la méthodologie de calcul de cette valeur. L'exploitant précise ne pas disposer du calcul des besoins en eau conformément au document technique D9. La prescription de l'arrêté préfectoral du 14/11/1996 demandait un débit de 7000 litres/minute sous pression dynamique de 1 bar assuré par 9 poteaux incendie soit 420 m ³ /h. Néanmoins, cette prescription a été modifiée et complétée par l'arrêté préfectoral de 2006 sans préciser ni le débit nécessaire, ni le nombre de poteaux. Ainsi, il apparaît nécessaire de justifier des besoins en eau du site. Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 13, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le débit et la quantité d'eau nécessaires calculés conformément au document technique D9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Besoin en eau_Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2006, article 11.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : Article 18. b) La défense extérieure des bâtiments contre l'incendie est assurée par 9 poteaux d'incendie de 100 mm (ou équivalent), normalisés (NFS 61.213 - NFS 62.200), d'un modèle incongelable piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 7000 litres/minute, sous pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m des bâtiments par les chemins praticables. Arrêté préfectoral du 02 08 2006 Article 11.6.1 La défense contre l'incendie doit être de plus assurée par un nombre suffisant d'appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés... Arrêté ministériel 11/04/2017 article 13 Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

L'exploitant indique disposer sur son site de 4 poteaux incendie identifiés 1015, 1000, 1024 et 1025. L'exploitant présente les résultats des contrôles réalisés par la société PROMAT sécurité en date du 28/10/2024. Le rapport indique que seul le poteau n°1015 présente un débit de plus de 60m³/h.

L'exploitant précise que les travaux de voiries entrepris par la commune dans la grande rue depuis quelques mois ont certainement un lien avec la non-conformité des poteaux. L'exploitant présente en séance le mail envoyé à la commune en date du 30/12/2024 afin d'avertir cette dernière de la non-conformité des poteaux incendie. Depuis le 3/01/2025, l'exploitant n'a plus de retour de la commune sur le sujet.

L'inspection demande à consulter le contrôle des 4 poteaux de l'année 2023. L'exploitant présente le rapport de contrôle réalisé le 02/11/2023. Les poteaux ont été testés individuellement et ne présentaient pas de non-conformité à cette date. Les débits de 60 m³/h étaient assurés. Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose d'aucun contrôle de poteaux en simultané permettant de s'assurer que les débits restent assurés lorsque plusieurs poteaux sont utilisés.

L'inspection constate que le site dispose de 2 bassins « réserve incendie » d'un volume de 480 m³ et 240 m³ respectivement soit un total de 720 m³.

Considérant que :

- un engin pompe du SDIS est en mesure d'aspirer 120 m³/h
- une place de stationnement d'engin pompe est disponible par bassin,
- un seul poteau incendie est conforme,

le site JPG peut donc fournir seulement 300 m³/h d'eau en cas d'incendie. En l'état actuel et en comparaison avec les besoins en eau estimés par le SDIS en 2006, le site ne dispose donc pas d'assez d'eau pour assurer sa défense incendie.

L'arrêté préfectoral du 02/08/2006 disposant que la défense contre l'incendie soit assurée par un nombre suffisant d'appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés, il revient à l'exploitant de :

- justifier de la quantité d'eau nécessaire à la gestion d'un incendie
- apporter la preuve que les quantités d'eau présentes sur le site sont satisfaisantes et permettent d'assurer la défense incendie du site.

Non- conformité n°4 : Contrairement à l'article 11.6.1 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2006 et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, la défense contre l'incendie n'est pas assurée.

L'inspection demande à l'exploitant, après avoir déterminé les besoins en eau de son site conformément au calcul D9, de s'assurer que la quantité d'eau présente sur le site est suffisante pour assurer la défense incendie de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/1996, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Article 24 Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. a) Installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 06/07/1995 [...] b) Nouvelles installations Afin de se prémunir contre le risque de pollution du milieu naturel en cas d'incendie, les eaux d'extinction des nouveaux bâtiments seront récupérées au niveau d'un bassin de rétention étanche, d'une capacité de 2 000 m ³ implantée en sous-sol du bâtiment E [...]
Constats : Le rapport des installations classées en date du 04 mai 1995 relatif aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1995 indiquait que « Compte tenu du caractère non dangereux des produits stockés qui sont assimilables à du matériel de bureau, une capacité de rétention pour les eaux d'extinction n'est pas exigible. » Ainsi pour les cellules indiquées C2, C3 aucune capacité de rétention n'est exigible. S'agissant des cellules C1 et C5, l'exploitant confirme la présence de la cuve enterrée d'un volume de rétention de 2 000 m ³ en sous-sol sous C5 La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose d'une vanne manuelle en aval du bassin d'orage. Cette vanne a pour fonction de réguler le débit et d'obturer la canalisation de rejet dans le fossé longeant l'autoroute. Il ne s'agit pas d'un dispositif d'isolement des eaux d'extinction puisqu'aucun bassin de rétention des eaux d'extinction n'est exigible pour la partie historique du site.

Le site ne dispose d'aucun autre dispositif d'isolement étant donné que le confinement des eaux d'extinction pour les installations nouvelles est assuré par le bassin étanche en sous-sol de la partie C5.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

AP 22/12/2016

Article 7.5.8 Plan d'intervention

AM 11/04/2017

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant indique que le plan de défense incendie a été finalisé début avril 2025. Avant cela, un plan d'intervention (en plusieurs documents) existait tel que prévu par l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2006. L'exploitant indique attendre la validation du SDIS 95 avant de le

mettre en œuvre.

L'inspection constate que les modalités de mise en œuvre de la vanne manuelle en aval du bassin d'orage ainsi que sa signalisation sur le plan sont indiquées sans toutefois que la tâche ne soit affectée à un agent du site contrairement à la coupure des utilités.

Des modifications concernant la partie confinement des eaux d'extinction méritent d'être apportées, notamment en ce qui concerne le bassin d'orage puisque ce dernier n'est pas étanche. Il ne contribue donc pas au confinement des eaux d'extinction.

Observation n°3 : La fermeture de la vanne doit être affectée à un agent et ajoutée au plan de défense incendie afin d'assurer la régulation du débit vers le fossé longeant l'autoroute.

Le plan de défense incendie est un document relevant de la responsabilité de l'exploitant. Il n'est pas validé par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Le plan de défense incendie ayant été finalisé récemment et l'approbation des pompiers étant encore attendue, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie.

Non-conformité n° 5 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie. L'exercice de défense incendie doit être réalisé (même sans validation du plan de défense incendie par le SDIS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant présente en séance le dernier rapport de vérification électrique en date du 18/10/2024 effectué par SOCOTEC. Le rapport indique 8 observations dont 4 anciennes. Le rapport est annoté par l'agent de maintenance en charge de la conformité électrique indiquant que l'exploitant assure le suivi des non-conformités. Le jour de l'inspection, 6 observations avaient été traitées ou étaient en cours de traitement. L'exploitant présente également le Q18 qui n'indique aucun risque incendie ou d'explosion. L'inspection constate que les installations électriques sont entretenues et que l'exploitant met en œuvre des actions correctives afin de traiter les observations et non-conformités électriques relatives à son installation. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Recharge de batteries
Prescription contrôlée : [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Constats : L'inspection constate, lors de la visite, la présence des locaux de charge dédiés uniquement à cet usage. Aucune recharge n'est effectuée en dehors de ces locaux. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite